

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIV^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Séance(s) du mercredi 14 mai 2014

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

202^e séance

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	3
-------------------------------------	---

203^e séance

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	13
-------------------------------------	----

202^e séance

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire

Texte adopté par la commission – n° 1891

Section 1 bis

La chambre française de l'économie sociale et solidaire
(*Division et intitulé nouveaux*)

Avant l'article 3 quater (nouveau)

Amendements identiques :

Amendements n° 241 présenté par M. Bies, n° 262 présenté par Mme Guittet et n° 393 présenté par Mme Romagnan.

Rédiger ainsi le début de l'intitulé de la section 1 bis :

« L'union française ... (*le reste sans changement*) »

Article 3 quater (nouveau)

- ① La chambre française de l'économie sociale et solidaire assure, au plan national, la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire.
- ② Elle assure à cet effet, au bénéfice des entreprises du secteur :
- ③ 1° La représentation auprès des pouvoirs publics nationaux des intérêts de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles du secteur ;
- ④ 2° La consolidation des données économiques et des données qualitatives recueillies par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire
- ⑤ L'État conclut une convention d'agrément avec la chambre française de l'économie sociale et solidaire.
- ⑥ La chambre française de l'économie sociale et solidaire est constituée en association jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique. Les organisations statutaires nationales du secteur sont membres de cette association. Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

ainsi que les sociétés commerciales mentionnées au 2° du II de l'article 1^{er} sont également représentées au sein de la chambre française de l'économie sociale et solidaire.

Amendement n° 45 présenté par Mme Le Callennec, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hertz, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson,

Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

Amendement n° 199 présenté par Mme Guittet.

Rédiger ainsi cet article :

« Les acteurs nationaux de l'économie sociale et solidaire représentatifs au plan national sont invités, dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, à soumettre au Gouvernement et au Parlement des propositions d'organisation d'une structure nationale permettant de coordonner leur intervention au plan national et international. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 94 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu, n° 123 présenté par M. Pellois, Mme Guittet, M. Rogemont et M. Lesage et n° 394 présenté par Mme Romagnan.

I. – Au début de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« La chambre »

les mots :

« L'union ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 5, au début de la première et à la dernière phrases de l'alinéa 6.

Amendements identiques :

Amendements n° 95 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu, n° 194 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret et n° 399 présenté par Mme Romagnan.

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« promotion et le développement »

les mots :

« représentation et la promotion ».

Amendements identiques :

Amendements n° 121 présenté par M. Pellois, Mme Guittet, M. Rogemont et M. Lesage et n° 195 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 228 présenté par M. Marsac.

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 6 la phrase suivante :

« Cette association est constituée par les organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'économie sociale et solidaire, y compris les sociétés

commerciales mentionnées au 2° du II de l'article 1^{er}, et par des représentants du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. ».

Section 2

Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire

Article 4

- ① Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Elles sont constituées des entreprises et de leurs organisations professionnelles régionales situées dans leur ressort et dont elles favorisent le développement.
- ② Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sans préjudice des missions de représentation des organisations professionnelles ou interprofessionnelles :
- ③ 1° La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
- ④ 2° L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
- ⑤ 3° L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
- ⑥ 4° La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.
- ⑦ Elles ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises de leur ressort et relevant du 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi l'application effective des conditions fixées à cet article.
- ⑧ Dans des conditions définies par décret, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'économie sociale et solidaire conformément aux 1° et 2° du II de l'article 1^{er} qui sont situées dans leur ressort.
- ⑨ Dans chaque région, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec la chambre régionale et des conventions d'objectifs et de moyens avec d'autres réseaux d'acteurs du secteur. Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional peuvent proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément.
- ⑩ Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont constituées en associations jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique.

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par Mme Le Callennec, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparou, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios,

M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guillo-teau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, M. Péliissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Ponia-towski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 105 présenté par Mme Dalloz.

Supprimer cet article.

Amendement n° 135 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine.

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 1 :

« Elles regroupent les entreprises et les établissements de l'économie sociale et solidaire définis par l'article 1^{er} de la présente loi et les représentants dans la concertation avec les pouvoirs publics déconcentrés et décentralisés dans les territoires régionaux. ».

Amendement n° 446 présenté par M. Blein, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques.

Après le mot :

« entreprises »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1 :

« de l'économie sociale et solidaire situées dans leur ressort et des organisations professionnelles régionales de celles-ci. ».

Amendement n° 282 présenté par Mme Carrey-Conte, Mme Le Loch et Mme Coutelle.

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Pour chaque entreprise ou organisation pour laquelle le nombre de représentants est supérieur à un, le principe de parité entre les femmes et les hommes doit être respecté. ».

Amendement n° 185 présenté par Mme Linkenheld, M. Hammadi, M. Philippe Baumel, M. Bui, M. Ferrand, Mme Got, M. Kemel, M. Laurent, Mme Marcel, Mme Untermaier et M. Bardy.

À l'alinéa 2, après le mot :

« solidaire »,

insérer les mots :

« et de leurs établissements »

Amendement n° 169 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et des réseaux locaux d'acteurs ».

Amendement n° 432 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'économie sociale et solidaire. ».

Amendement n° 376 présenté par M. Tuaiva, M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Villain et M. Zumkeller.

Supprimer l'alinéa 7.

Amendement n° 206 présenté par Mme Guittet.

À l'alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« solidaire »,

insérer les mots :

« émettent un avis préalable aux demandes des entreprises mentionnées au 2° du II de l'article 1^{er} de la présente loi tendant à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire et ».

Amendement n° 232 deuxième rectification présenté par M. Blein.

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« conformément aux »

les mots :

« au sens des ».

Amendements identiques :

Amendements n° 99 présenté par M. Chassaigne, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et M. Sansu et n° 197 présenté par Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont regroupées au sein d'un conseil national qui soutient, anime, coordonne le réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et consolide, au niveau national, les données économiques et les données qualitatives recueillies par les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. ».

Amendements identiques :

Amendements n° 226 présenté par Mme Guittet, M. Pellois, M. Rogemont et M. Lesage et n° 327 présenté par M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Substituer aux alinéas 9 et 10 les trois alinéas suivants :

« Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire sont regroupées au sein d'un conseil national chargé de la promotion et de la représentation du réseau des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.

« L'État conclut une convention d'agrément avec le conseil national. Dans le ressort de chaque chambre régionale, le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec cette chambre régionale. Le représentant de l'État dans la région peut proposer aux autres collectivités territoriales intéressées ou à leurs groupements d'être parties à cette convention d'agrément.

« Les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et le conseil national sont constitués en associations jouissant de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique. ».

Amendement n° 397 présenté par Mme Romagnan.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

« L'État conclut une convention d'agrément avec le conseil national de l'économie sociale et solidaire. Dans le ressort de chaque chambre régionale, le représentant d'État dans la région et le président du conseil régional concluent une convention d'agrément avec la chambre régionale. ».

Amendement n° 312 présenté par Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Des conventions d'objectifs et de moyens peuvent être conclues avec les réseaux de l'économie sociale et solidaire et les filières professionnelles et interprofessionnelles auxquels sont associés les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés. ».

Amendement n° 398 présenté par Mme Romagnan.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« sont constituées »

les mots :

« et le conseil national sont constitués ».

Amendement n° 211 présenté par Mme Guittet.

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« , dès lors qu'elles remplissent, notamment, une mission d'intérêt général. ».

Après l'article 4

Amendement n° 314 présenté par Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Avant le 1^{er} octobre 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant sur les moyens matériels et financiers mobilisables pour permettre aux chambres régionales de l'économie sociale et solidaire d'assurer l'accomplissement de leurs missions.

*Section 3***Les politiques territoriales de l'économie sociale et solidaire****Article 5 A
(Supprimé)**

Amendement n° 322 présenté par M. François-Michel Lambert, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La région élabore, en concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire qui est intégrée dans le schéma régional de développement économique et peut contractualiser avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre des stratégies concertées et le déploiement de l'économie sociale et solidaire sur le territoire régional. ».

Après l'article 5 A

Amendement n° 375 présenté par M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Benoît, M. Reynier, M. Sauvadet, M. Tuaiva, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Folliot, M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib,

M. Hillmeyer, M. Jégo, Mme Sonia Lagarde, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Tahuaitu, M. Villain et M. Zumkeller.

Après l'article 5 A, insérer l'article suivant :

Les dispositifs contractuels conclus entre l'État et ses différents partenaires peuvent intégrer un volet relatif à l'économie sociale et solidaire.

Article 5 B

- ① I. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional organisent, au moins tous les deux ans, une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire à laquelle participent notamment les membres de la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire, les réseaux locaux d'acteurs de l'économie sociale et solidaire, les représentants des collectivités territoriales concernées ainsi que les partenaires sociaux concernés.
- ② II. – Au cours de la conférence régionale de l'économie sociale et solidaire sont débattus les orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire. Ces débats donnent lieu à la formulation de propositions pour le développement de politiques publiques territoriales de l'économie sociale et solidaire. Est également présentée l'évaluation de la délivrance de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » mentionné à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Amendements identiques :

Amendements n° 5 présenté par M. Tardy et n° 47 présenté par Mme Le Callennec, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Berrios, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guillo-teau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix,

M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Péli-sard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann.

Supprimer cet article.

Amendement n° 300 présenté par Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les politiques publiques des collectivités territoriales et de leurs groupements en faveur de l'économie sociale et solidaire peuvent s'inscrire dans des démarches de co-construction avec l'ensemble des acteurs concernés. Les modalités de cette co-construction s'appuient notamment sur la mise en place d'instances associant les acteurs concernés ou de démarches associant les citoyens au processus de décision publique. ».

Amendement n° 466 rectifié présenté par le Gouverne-ment.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Pour assurer le développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire, les régions peuvent avoir recours à des agences de développement avec lesquelles elles contractent. ».

Article 5

- ① I. – Les pôles territoriaux de coopération économique sont constitués par le regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales et leurs groupements, des centres de recherche, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, des organismes de formation ou toute autre personne physique ou morale pour mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants socialement ou technologiquement et porteurs d'un développement local durable.
- ② II. – La sélection des pôles territoriaux de coopération économique soutenus par l'État, dans le cadre d'appels à projets, et l'appui qui leur est apporté sont décidés par un comité interministériel, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, parmi lesquels des conseils régionaux et généraux.

- ③ Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent II et précise notamment les critères d'attribution des appels à projets ainsi que les modalités d'accompagnement et de suivi.

Amendements identiques :

Amendements n° 48 présenté par Mme Le Callennec, M. Jacob, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Costes, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, M. Labaune, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Frédéric Lefebvre, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Alain Marleix, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Moreau, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Péresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth et Mme Zimmermann et n° 65 présenté par Mme de La Raudière M. Le Maire, et M. Berrios.

Supprimer cet article.

Amendement n° 354 présenté par Mme Le Callennec, M. Sermier, M. Hetzel, M. Vitel, M. Breton, M. Foulon, M. Cinieri, M. Cherpion, Mme Fort, M. Lurton, Mme Rohfritsch et M. Fasquelle.

À l'alinéa 1, après le mot :

« territoire »

insérer les mots :

« d'organismes ou ».

Amendement n° 299 rectifié présenté par Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I bis. – Un projet alimentaire territorial prévu à l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime, comprenant une ou plusieurs entreprises de l'économie sociale et solidaire telles que définies à l'article 1 de la présente loi, constitue un pôle territorial de coopération économique. ».

Amendement n° 391 présenté par Mme Romagnan.

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« II. – Le représentant de l'État dans la région et le président du conseil régional établissent conjointement les critères de sélection des projets et agréent les pôles territoriaux de coopération économique. Un décret en précise la procédure. ».

Amendement n° 392 présenté par Mme Romagnan.

Après le mot :

« représentants »,

rédiger ainsi la fin l'alinéa 2 :

« des collectivités territoriales dont un représentant des conseils régionaux. »

Article 6

(Non modifié)

- ① Le quatrième alinéa du I de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris est complété par deux phrases ainsi rédigées :

- ② « Ces contrats, lorsqu'ils ne sont pas conclus à la date de promulgation de la loi n° ... du ... relative à l'économie sociale et solidaire, prévoient en outre un volet visant au développement de l'économie sociale et solidaire sur leur territoire. Dans le cas contraire, leur premier avenant intègre ce volet. »

Amendement n° 413 présenté par le Gouvernement.

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ne sont pas conclus »

les mots :

« n'ont pas fait l'objet d'une décision d'ouverture de l'enquête publique ».

Après l'article 6

Amendement n° 266 présenté par M. Cavard.

Après l'article 6, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Section 4

« Promotion de l'économie sociale et solidaire »

Amendement n° 267 présenté par M. Cavard.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – La première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts est complétée par les mots :

« ou à 30 000 € s'ils respectent les conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à l'économie sociale et solidaire ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 268 présenté par M. Cavard.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

Le I de l'article L. 6323-6 du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale est complété par les mots : « ainsi que les formations à l'entrepreneuriat dans le champ de l'économie sociale et solidaire ».

Amendement n° 269 présenté par M. Cavard.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

L'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs de l'économie sociale et solidaire participe de plein droit aux négociations réunissant l'État, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire**Avant l'article 7**

Amendement n° 355 présenté par Mme Le Callennec, M. Sermier, M. Hetzel, M. Vitel, M. Breton, M. Foulon, M. Cinieri, M. Cherpion, Mme Fort, M. Lurton, Mme Rohfritsch et M. Fasquelle.

À l'intitulé du chapitre III, après le mot : « des », sont insérés les mots : « organismes ou ».

Section 1

L'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Article 7

① I. – L'article L. 3332-17-1 du code du travail est ainsi rédigé :

② « Art. L. 3332-17-1. – I. – Peut prétendre à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" l'entreprise qui relève de l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

③ « 1° L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, telle que définie à l'article 2 de la même loi ;

④ « 2° La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;

⑤ « 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :

⑥ « a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

⑦ « b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a ;

⑧ « 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

⑨ « 5° Les conditions mentionnées aux 1° et 3° figurent dans les statuts.

⑩ « II. – Bénéficie de plein droit de l'agrément mentionné au I, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... précitée et à la condition fixée au 4° du I du présent article :

⑪ « 1° Les entreprises d'insertion ;

⑫ « 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;

⑬ « 3° Les associations intermédiaires ;

⑭ « 4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;

⑮ « 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;

⑯ « 6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;

⑰ « 7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

⑱ « 8° Les régies de quartier ;

⑲ « 9° Les entreprises adaptées ;

⑳ « 10° Les centres de distribution de travail à domicile ;

㉑ « 11° Les établissements et services d'aide par le travail ;

- 22 « 12° Les organismes agréés mentionnés aux articles L. 365-2 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation.
- 23 « 13° (*nouveau*) Les associations reconnues d'utilité publique considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de la loi n° ... du ... relative à l'économie sociale et solidaire ;
- 24 « 14° (*nouveau*) Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles.
- 25 « III. – Sont assimilés aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application du présent article :
- 26 « 1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi n° ... du ... précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;
- 27 « 2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.
- 28 « IV. – Les entreprises solidaires d'utilité sociale sont agréées par l'autorité compétente.
- 29 « V. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. »
- 30 II (*nouveau*). – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 356 présenté par Mme Le Callennec, M. Sermier, M. Hetzel, M. Vitel, M. Breton, M. Foulon, M. Cinieri, M. Cherpion, Mme Fort, M. Lurton, Mme Rohfritsch et M. Fasquelle.

I. – À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« l'organisme ou ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, procéder à la même insertion après la référence :

« 1° ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, après le mot :

« financière »,

insérer les mots :

« de l'organisme ou ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 5, procéder à la même insertion après le mot :

« rémunération ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 25, après le mot :

« assimilés »,

insérer les mots :

« aux organismes ou ».

Amendement n° 7 présenté par M. Tardy, M. Hetzel, M. Tian, Mme Grosskost, M. Sturni, M. Abad, M. Siré, M. Lurton, M. Courtial, M. Saddier, M. Couve, Mme Genevard, M. Cinieri et M. Delatte.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'entreprise »

les mots :

« ou "organisme solidaire d'utilité sociale" l'entreprise ou l'organisme ».

Amendement n° 8 présenté par M. Tardy, M. Hetzel, M. Tian, Mme Grosskost, M. Sturni, M. Abad, M. Siré, M. Courtial, M. Saddier, M. Couve, Mme Genevard et M. Cinieri.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 320 présenté par Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« trois ».

Amendement n° 270 présenté par M. Cavard.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas détenus pour plus de la moitié par une ou plusieurs sociétés commerciales ne bénéficiant pas de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale. » ».

Amendement n° 315 présenté par Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, Mme Dufлот, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Les filiales directes ou indirectes de sociétés mères qui ne répondent pas aux critères fixés par le présent article ne peuvent prétendre à cet agrément. ».

202^e séance

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 788

sur l'amendement n° 241 de M. Bies, repris par M. Chassaigne, avant l'article 3 quater du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire.

Nombre de votants :	42
Nombre de suffrages exprimés:	35
Majorité absolue :	18
Pour l'adoption :	4
Contre :	31

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (290) :

Pour.....: 2

Mmes Barbara **Romagnan** et Suzanne **Tallard**.

Contre.....: 30

MM. Jean-Pierre **Allossery**, François **André**, Mmes Ericka **Bareigts**, Marie-Noëlle **Battistel**, Gisèle **Biémouret**, MM. Philippe **Bies**, Yves **Bleïn**, Daniel **Boisserie**, François **Brottes**, Vincent **Burroni**, Yann **Capet**, Mmes Fanélie **Carrey-Conte**, Valérie **Corre**, MM. Pascal **Deguilhem**, Guy **Delcourt**, William **Dumas**, Mme Marie-Hélène **Fabre**, M. Yves **Goasdoué**, Mme Pascale **Got**, MM. Jean **Grellier**, Michel **Issindou**, Régis **Juanico**, Pierre **Léautey**, Gilbert **Le Bris**, Mmes Annick **Le Loch**, Marie-Lou **Marcel**, M. Jean-René **Marsac**, Mmes Martine **Martinel**, Frédérique **Massat** et Catherine **Troallic**.

Non-votant(s) :

M. Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale) et Mme Laurence **Dumont** (Président de séance).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (198) :

Contre.....: 1

Mme Marie-Christine **Dalloz**.

Abstention.....: 2

Mme Isabelle **Le Callennec** et M. Gilles **Lurton**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (28)

Groupe écologiste (18) :

Abstention.....: 5

M. Éric **Alauzet**, Mmes Brigitte **Allain**, Michèle **Bonneton**, MM. Christophe **Cavard** et Paul **Molac**.

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Pour.....: 1

Mme Jeanine **Dubié**.

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour.....: 1

M. André **Chassaigne**.

Non inscrits(8)